



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/43/L.35
31 octobre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
PREMIERE COMMISSION
Point 145 de l'ordre du jour

RESPONSABILITE EN CAS DE TRANSFERT OU D'EMPLOI ILLÉGAL
D'ARMES INTERDITES ET D'ARMES OU DE SUBSTANCES QUI
CAUSENT DES SOUFFRANCES HUMAINES INUTILES

Guyana, Sainte-Lucie, Trinité-et-Tobago et Vanuatu :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la mise au point et la prolifération de nouveaux types d'armes de destruction massive,

Consciente des graves conséquences de l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles,

Réaffirmant que l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles constitue une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité,

Considérant que le trafic illicite des drogues à travers les frontières nationales s'accompagne du transfert et de l'emploi d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles,

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures en vue d'empêcher l'emploi d'armes de destruction massive ou d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles, mesures qui s'inscriraient dans le processus de désarmement,

Convaincue aussi de la nécessité d'accroître la coopération internationale en matière d'administration de la justice pénale et de faire en sorte que les délinquants transnationaux soient rapidement traduits en justice, au cours de procès publics, selon des procédures d'enquête et des procédures judiciaires acceptables,

1. Demande au Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur le transfert ou l'emploi illégal d'armes de destruction massive interdites et d'armes qui causent des souffrances humaines inutiles, ainsi que sur les mesures propres à empêcher ce transport ou cet emploi, y compris les procédures et mécanismes susceptibles d'accroître la coopération internationale en matière d'administration de la justice pénale;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Responsabilité en cas de transfert ou d'emploi illégal d'armes interdites et d'armes ou de substances qui causent des souffrances humaines inutiles : rapport du Secrétaire général".
